



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2340
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Draguignan (83)

n°saisine CU-2019-2340

n°MRAe 2019DKPACA113

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2340, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Draguignan (83) déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 17/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Draguignan, de 53,7 km², compte 40 053 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 mai 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU concerne l'évolution des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) avec :

- suppression du PAPAG de la Garrigue (pas de réalisation de projet global prévue dans les trois ans à venir, date de caducité du PAPAG), avec, après levée, application des règles du PLU en vigueur,
- modification du PAPAG de la Commanderie, redéfini en fonction des actions achevées et du périmètre d'intervention prioritaire du programme Action Cœur de Ville, avec application des règles du PLU en vigueur sur les îlots concernés par la levée partielle du PAPAG ;

Considérant que le projet a également pour objectif l'évolution des règles de stationnement en UZa (activités commerciales) en exigeant un minimum de 50 % de places de stationnement aménagées en sous-sol ou incorporées à la construction, avec compensation de l'imperméabilisation prévue dans le PLU ;

Considérant que le projet de modification consiste à la mise à jour des annexes du PLU et des plans de zonages ainsi que la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3